

Destinataires : salariés des adhérents

Affichage : intranet/salle d'attente des centres/site SSTRN

Madame, Monsieur,

Depuis le 1er janvier 2021, vous disposez d'une **identité sanitaire officielle** qui doit dorénavant être utilisée **pour vous identifier tout au long de votre parcours de santé et de soins**. On l'appelle **Identité Nationale de Santé** ou **INS**.

Pourquoi rendre obligatoire l'utilisation de cette INS ?

Jusqu'à présent, chaque professionnel pouvait vous identifier de façon différente : avec les traits inscrits sur votre carte Vitale, avec ceux qui sont inscrits sur une pièce d'identité ou encore à l'aide du nom et du prénom que vous utilisez dans la vie de tous les jours, même s'ils ne correspondent pas toujours à ceux enregistré par l'état civil.

Ces différentes façons de vous identifier entraînent **des conséquences sur les documents qui sont échangés entre les professionnels qui vous prennent en charge** sur le plan sanitaire ou médicosocial.

Il est donc important de sécuriser cette étape essentielle en vous attribuant **une identité officielle** afin que vous puissiez être identifié de la même façon par tous les professionnels qui vous prennent en charge et qui partagent des informations dans le cadre de votre parcours de santé : le médecin traitant, le pharmacien, le cabinet de radiologie, le laboratoire de biologie médicale, l'infirmier, le kinésithérapeute, l'établissement de santé, la structure médicosociale, le médecin du travail, etc.

Comment votre identité nationale de santé (INS) est-elle constituée ?

Votre **INS** est constituée de plusieurs éléments (ou « traits d'identité ») issus des données enregistrées sur une base nationale de référence :

- Des informations d'état civil ; ce sont votre nom de naissance, vos prénoms (dans l'ordre de l'état civil), votre sexe, votre date et lieu de naissance (sous forme de code INSEE) ;
- Un matricule **INS** qui est votre numéro personnel d'inscription sur cette base de référence ; chaque individu possède un matricule personnel, quel que soit son âge, après avoir été inscrit sur le fichier national (dans les 8 jours qui suivent la déclaration de naissance en France, par exemple) ; il est en général **identique à votre numéro de sécurité sociale** si vous êtes un adulte.

Votre **INS** est unique et permanente.

Comment les professionnels de santé gèrent-ils votre INS ?

Pour fiabiliser la recherche et l'utilisation de votre **INS**, le professionnel de santé a besoin de votre aide et notamment d'avoir accès à un **document d'identité à haut niveau de confiance** qui atteste votre identité : carte nationale d'identité (papier ou électronique (France Identité)), passeport, titre de séjour, etc...

Il doit d'abord rechercher votre **INS** par l'intermédiaire d'un **téléservice** dédié accessible uniquement par les personnes habilitées. Il faut ensuite qu'il s'assure que les traits d'identification récupérés sont bien les vôtres et qu'ils ne comportent aucune erreur.

Il existe plusieurs niveaux de confiance de l'identité numérique qui vous enregistre dans le système d'information du professionnel ou de la structure. Elle dépend du type d'attestation d'identité présentée et de la cohérence des informations présentées avec l'**INS** récupérée.

Ce n'est qu'après que votre identité numérique a été « qualifiée » qu'elle peut être partagée sans restriction avec l'ensemble des autres acteurs de santé qui vous prennent en charge.

Et si je ne peux (veux) pas présenter un titre d'identification de haut niveau de confiance ?

La réglementation légitime qu'un professionnel demande à un usager d'attester son identité. Tant que vous n'aurez pas présenté un dispositif d'identité de haut niveau de confiance, le statut de votre identité numérique ne permettra pas de référencer vos données de santé avec toute la sécurité nécessaire. Cela pourrait altérer la qualité de la coordination de votre parcours de santé entre ses différents acteurs et être à l'origine d'erreurs. Cela met donc potentiellement en jeu la qualité et la sécurité de votre prise en charge.

Il n'est pas possible de s'opposer au référencement de ses données par l'**INS**, une fois que celle-ci a été établie dans les conditions prévues par la réglementation.

Pour plus d'information sur vos droits au regard de l'utilisation de votre **INS par le SSTRN : reportez vous à la note ci-dessous ou sur notre site internet**

Pour toute information ou question : rapprochez vous de votre professionnel de santé ou du délégué à la protection des données du SSTRN (dpo@sstrn.fr).

Information Protection des données (INS)

Qui traite vos données ?	Vos données de santé sont traitées par le SSTRN, dans un fichier informatisé, et référencées grâce à votre INS.
Base légale	Le traitement repose sur une obligation légale imposée au SSTRN par le Code de la santé publique (articles L.1111-8-1 et R.1111-8-1 et suivants).
Finalités du traitement	Garantir la fiabilité de l'identification du salarié / Sécuriser la saisie dans les dossiers médicaux / Partager de manière sécurisée des informations de santé avec les professionnels participant à la prise en charge du salarié
Pièce d'identité	• Un titre d'identité valide peut être demandé (carte nationale d'identité, passeport, certificat de naissance, titre de séjour, etc.) • Une copie peut être conservée dans des conditions de sécurité réglementées
Durée de conservation	Les données sont conservées uniquement le temps nécessaire au regard de la finalité du traitement.
Destinataires des données	• Les professionnels de santé impliqués dans votre prise en charge • Les assistantes médicales • Le support informatique, en cas de besoin
Transfert hors UE	Aucun transfert de données hors de l'Union européenne.
Vos droits	Vous pouvez accéder à vos données, les rectifier et demander la limitation du traitement. Vous ne pouvez pas vous opposer au traitement de votre INS (article R.1111-8-5 du Code de la santé publique).
Contact	dpo@sstrn.fr
Recours	Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez saisir la CNIL : www.cnil.fr